

« — A répondu comme précédemment.

« — A lui demandé pour la troisième fois de répondre catégoriquement, autant du moins que pouvait le lui permettre sa mémoire?

« — A répondu de nouveau que cette question étant une question politique il pensait que sa conscience ne lui permettait pas de répondre devant un juge militaire et avant d'avoir consulté les papiers dont il a parlé.

« — A lui demandé où se trouvaient les documents ou papiers dont il parlait?

« — A répondu que, d'après ses ordres, ils devaient se trouver entre les mains du ministre de Prusse accrédité auprès de lui et demeurant à Mexico.

« — A lui demandé pourquoi il a pris le titre d'empereur du Mexique?

» — A répondu comme auparavant que c'était une question politique.

« En présence de ce refus, le fiscal lui a renouvelé par deux fois encore la même question et chaque fois Maximilien a répondu de la même manière. Alors le fiscal a passé à un autre ordre de questions.

« — A lui demandé pourquoi il avait fait la guerre à la république mexicaine?

« — A répondu que cette question était une question politique et que, pour les motifs exposés ci-dessus, il lui était impossible d'y répondre.

« Le fiscal a répété deux fois encore sa question

et chaque fois Maximilien a répondu de la même manière.

« Le fiscal l'a exhorté à répondre à ces demandes et à celles qu'il aurait encore à lui faire, en le prévenant que son refus n'aurait d'autre résultat que de nuire à sa défense, et de placer les juges dans la nécessité pénible, mais inévitable, de le juger comme étant en rébellion contre les lois générales du Mexique, et particulièrement contre celles qui devaient être évoquées dans le procès; c'est-à-dire, qu'il se placerait lui-même en dehors des garanties du droit commun et de la loi militaire.

« A quoi Maximilien a répondu :

« — Que sa conscience, ainsi qu'il l'avait déjà dit, et le manque de documents lui permettaient d'autant moins de répondre pour le moment à des questions politiques, qu'il ne croyait pas le conseil de guerre compétent pour le juger. »

« Le fiscal ne pouvant faire avancer davantage l'instruction a terminé ici son interrogatoire et donné à Maximilien jusqu'au lendemain, dix heures du matin, pour réfléchir sur sa situation.

« Pour établir l'authenticité de ce qui précède, le prince en a signé et paraphé le procès-verbal, en compagnie du fiscal et du greffier.

« Signé : MANUEL AZPIROZ.

MAXIMILIEN.

JACINTO MELENDEZ. »

Cette séance laissa une certaine satisfaction chez l'empereur, à en juger par la confiance suivante au docteur Basch après le départ de l'officier rapporteur : « Moi aussi je suis un peu avocat ; ils auront fort à faire avec moi ; je ne me rends pas si aisément que cela. »

Le début du second interrogatoire fut la reproduction à peu près textuelle du premier. Aux mêmes questions, le commissaire rapporteur reçut les mêmes réponses. Maximilien ajouta seulement qu'il désirait un exemplaire des lois d'après lesquelles il devait être jugé, pour les étudier, et qu'il avait besoin de plusieurs personnes compétentes pour l'assister dans une affaire de si grande importance. Le fiscal lui remit en conséquence les lois qu'il demandait et lui annonça qu'il était autorisé à appeler les défenseurs de son choix ; puis il aborda le fond de la cause dans une série de treize questions représentant autant de chefs d'accusation. A chacune, l'empereur opposa le même refus de répondre, par la raison que c'étaient autant de questions politiques. Dans cette énumération de charges qui se répétaient l'une l'autre, les principales étaient :

1° De s'être prêté à servir d'instrument à l'intervention française.

2° D'avoir fait la guerre à la République mexicaine, à côté et même, en plusieurs circonstances, sous la direction du général en chef de l'armée française.

3° D'avoir fait lui-même une guerre de flibustier, en engageant et amenant avec lui des étrangers de plusieurs nations, entre autres des Autrichiens et des Belges, qui n'étaient pas en guerre avec la République mexicaine.

4° D'avoir édicté et exécuté contre les Mexicains qui ne voulaient pas se soumettre à son pouvoir le décret du 3 octobre 1863, décret qui autorisait les moindres officiers du soi-disant empire à exécuter sommairement tout prisonnier tombé entre leurs mains.

5° D'avoir voulu conserver son faux titre d'empereur après la retraite de l'armée française ; d'avoir employé dans ce but la violence, la mort, la dévastation.

6° D'avoir abdicqué le faux titre d'empereur en s'y prenant de telle sorte que cette abdication sortit son effet non pas au moment où il la signait, mais quand il serait vaincu, c'est-à-dire quand il serait obligé de déposer ce titre usurpé, non par un effet de sa volonté, mais par la force des choses.

De même que la veille, le prisonnier signa les procès-verbaux de cette seconde séance avec le commissaire rapporteur et le greffier.

Ce fut à la suite de cet interrogatoire et en vertu de l'autorisation qui venait de lui être donnée, qu'il expédia au baron Magnus le télégramme par lequel il l'appela auprès de lui et demandait pour défenseurs MM. Mariano Riva

Palacio et Rafaël Martinez de la Torre. Il n'est pas sans intérêt de constater, en passant, que ces deux avocats, ainsi que M. Eulalio Ortega, qu'ils s'adjoignirent dans les circonstances que j'ai dites ailleurs, appartenaient à l'opinion républicaine et étaient du nombre de ceux qui, pendant toute la durée de l'intervention, s'étaient tenus à l'écart du nouvel ordre de choses. Le fils de M. Riva Palacio figurait même, ainsi qu'on a eu occasion de le voir, au premier rang des chefs juaristes qui, après avoir combattu sans trêve ni relâche contre l'empire, venaient de lui porter le dernier coup à Queretaro.

Le 26 mai, dans la matinée, eut lieu une troisième visite du commissaire rapporteur au prisonnier, mais cette fois à la demande de ce dernier, qui fit prier le colonel Azpiroz de venir recevoir certaines déclarations qu'il avait à lui faire. Ces déclarations et la réponse qui y fut faite se trouvent consignées dans un nouveau procès-verbal ainsi conçu :

« Il (Maximilien) a dit qu'après avoir entendu la veille les accusations portées contre lui, et avoir médité sur la procédure qu'on se disposait à suivre, il demandait que l'on déclarât d'une manière formelle si on le considérait comme empereur, titre que lui donnait la liste officielle des prisonniers et qui lui avait été reconnu par presque tous les gouvernements du monde, ou si on le considérait du moins comme chef d'une

partie de la nation, ainsi que cela résultait des nombreux actes d'adhésion venus de tous les points du pays, dont les originaux se trouvaient déposés à Londres, et qui, dans l'opinion des juriconsultes, représentaient la majorité de la nation. Il a ajouté que, dans le cas où il ne serait pas considéré comme empereur, il devait être considéré comme archiduc d'Autriche, titre avec lequel il était né et qu'aucune puissance humaine ne pouvait lui enlever; que, pour cela, il en appelait, à la face du monde entier, à la justice reconnue du général en chef et à celle du président, afin d'être jugé, dans le premier cas, par le congrès, seule autorité compétente pour se prononcer sur des questions politiques aussi transcendantes et aussi élevées que celles qui résultaient de sa qualité de souverain, et qui ne pouvaient tomber sous l'appréciation de juges purement militaires; dans le second cas, afin qu'on n'oubliât pas à son égard les immunités et les privilèges qui appartiennent en toute occasion à un archiduc d'Autriche, et qui permettaient seulement de le remettre prisonnier à bord d'un bâtiment de guerre autrichien.

« Il a encore ajouté qu'en tout état de cause, il ne connaissait assez ni les lois, ni la langue de la République, pour se défendre seul, sans l'aide et la direction de quelques conseillers compétents à la fois en législation et en politique, capables de se prononcer sur les situations passées; qu'il dési-

rait et demandait, pour le bien du pays, une entrevue personnelle avec le président, afin de l'entretenir de certaines choses de la plus haute gravité; qu'ayant à régler des affaires de famille qui avaient le caractère de questions internationales entre l'Autriche et la Belgique, et qui auraient dû être réglées depuis longtemps, il avait besoin, à cet effet, de s'entendre avec le baron Magnus et les ministres d'Autriche et de Belgique accrédités auprès de sa personne; enfin, qu'il réclamait une copie des accusations qu'il avait entendues la veille, afin de pouvoir les étudier avec calme.

« Le fiscal a donné au greffier ordre d'insérer ces différentes demandes au procès-verbal, pour qu'on y pût faire droit après les avoir constatées légalement; puis, abordant les différents points qu'elles avaient en vue, il a dit à Maximilien qu'il pouvait s'adresser directement au président de la République, pour lui demander l'entrevue dont il venait de parler et l'autorisation de recevoir les ministres d'Autriche et de Belgique, accrédités précédemment auprès de sa personne, ainsi que le baron Magnus et les avocats qu'il avait déjà chargés de sa défense, ou bien, si cela lui convenait, d'autres légistes demeurant soit à Queretaro, soit ailleurs; qu'il pouvait pour cela se servir du télégraphe ou de tout autre moyen de communication, employer un messenger particulier ou bien l'intermédiaire du général en chef, dont il connaissait

les bonnes dispositions à son égard, dans la limite de ses pouvoirs, sans autre condition que celle de donner connaissance de ce qu'il ferait au rapporteur qui lui parlait en ce moment; enfin, qu'on lui remettrait un double de son interrogatoire et de toutes les pièces que nécessitait son procès, sous réserve de l'obligation où se trouvait ledit rapporteur de continuer l'instruction dans la forme et dans les termes déterminés par la loi.

« Maximilien, après avoir entendu la lecture de ce qui précède, a signé avec le rapporteur et le greffier.

« *Signé* : MANUEL AZPIROZ.

« MAXIMILIEN.

« JACINTO MELENDEZ »

Ainsi qu'il venait d'en exprimer l'intention, Maximilien se proposait de demander une entrevue à Juarez; mais il commença par lui adresser une première lettre conçue en ces termes :

« Queretaro, 25 mai 1867.

« Monsieur,

« Ne connaissant pas suffisamment la langue espagnole, dans le sens légal, je désire que, au cas où mes défenseurs arriveraient un peu tard, on m'accorde le temps nécessaire pour ma défense et pour le règlement de mes affaires privées.

« *Signé* : MAXIMILIEN. »

Expédiée par le courrier ordinaire, cette lettre ne reçut de réponse qu'au bout de trois jours, sous forme du télégramme suivant :

« San Luis Potosi, 28 mai 1867.

« *Au citoyen général M. Escobedo.*

« Le citoyen président de la République a reçu aujourd'hui une lettre de Maximilien, en date du 25 courant, exposant que, faute de connaître suffisamment la langue espagnole dans le sens légal, il demande, pour le cas où les défenseurs appelés par lui n'arriveraient pas à temps, le délai nécessaire à la préparation de sa défense et au règlement de ses affaires privées.

« En vue de cette lettre, le citoyen président a décidé que, si les défenseurs de Maximilien n'arrivent pas dans le délai assigné par la loi à la défense, ou arrivent vers la fin de ce délai, vous pourrez, dans l'un ou l'autre cas, consentir à ce que le délai légal assigné à la défense commence à courir de nouveau, en faisant profiter de cette prorogation les deux autres personnes en cause.

« Veuillez faire savoir cette résolution à Maximilien, comme réponse à sa lettre.

« *Signé : MEJIA. »*

Dans l'intervalle, le télégramme appelant le baron Magnus et les avocats de Mexico avait été arrêté devant Mexico par le général Porfirio Diaz,

qui avait déclaré ne pouvoir laisser pénétrer une dépêche de cette importance dans la ville assiégée, sans une autorisation expresse du gouvernement. Pour demander cette autorisation, l'empereur s'adressa de nouveau directement à Juarez ; mais cette fois par un télégramme dont voici la traduction :

« De Queretaro à San Luis Potosi, 27 mai 1867, 4 h. 45 soir.

« Monsieur le président,

« J'ai envoyé à Mexico, avec l'autorisation et la permission de M. le général Escobedo, un télégramme appelant ici le baron Magnus avec deux avocats, pour se charger de ma défense.

« M. le général Diaz a répondu, par télégramme en date d'hier, qu'il ne peut permettre que ma demande entre à Mexico sans ordre du gouvernement suprême.

« Je désire, monsieur le président, que vous vouliez bien expédier cet ordre pour que les personnes que j'appelle et qui sont indispensables à ma défense viennent le plus tôt possible, en y adjoignant les représentants d'Autriche et de Belgique, ou, à leur défaut, ceux d'Angleterre et d'Italie, attendu qu'il m'est indispensable de régler avec eux des affaires de famille d'un caractère international qui auraient dû être réglées il y a deux mois.

« *Signé : MAXIMILIEN »*

Cette requête à peine partie, l'empereur, ramené comme par une impulsion soudaine à la pensée qu'il avait manifestée la veille devant le commissaire rapporteur, faisait expédier une seconde dépêche que voici :

« De Queretaro à San Luis Potosi, 27 mai 1867, 5 h. 5 soir.

« Monsieur le président,

« Je désire parler personnellement avec vous d'affaires graves et très-importantes pour le pays. L'aimant comme vous l'aimez, j'espère que vous ne vous refuserez pas à une entrevue. Je suis prêt à me mettre en chemin pour cette ville, malgré les souffrances que me causent mes infirmités. »

« Signé : MAXIMILIEN. »

La réponse à ces deux télégrammes, séparés seulement par un intervalle de vingt minutes, arriva le soir même, dans les termes suivants :

« San Luis Potosi, 27 mai 1867.

Au citoyen général Mariano Escobedo.

« Le citoyen président de la République a pris connaissance de la demande faite par Maximilien pour que le général Diaz permette la sortie de la ville de Mexico, occupée par les ennemis et étroitement assiégée par lui, au baron de Magnus et à deux avocats chargés de sa défense, ainsi qu'aux

personnes qui ont rempli auprès du même Maximilien les postes de ministres d'Autriche et de Belgique, ou à leur défaut, ceux d'Italie et d'Angleterre, afin de régler avec eux des affaires de famille.

« Sur cette demande, le citoyen président a daigné répondre que, si les personnes appelées par Maximilien peuvent venir à Queretaro en temps utile pour répondre à son désir, sans interrompre la procédure de son jugement et les délais assignés par la loi, on n'y mette aucun obstacle.

« A cet effet, vous transmettez le présent télégramme au citoyen général Porfirio Diaz, en ce qui le concerne.

« Au cas où les personnes appelées ne pourraient arriver en temps opportun, le procès suivra son cours régulier, et l'accusé pourra se servir d'autres personnes qui soient à portée de le défendre.

« Quant à la seconde requête de Maximilien, relative à l'entrevue qu'il désire avoir avec le citoyen président, comme cela ne peut se réaliser en raison de la distance qui les sépare et des délais péremptoires du jugement, vous lui ferez notifier qu'il lui est loisible de faire constater tout ce qui lui conviendra dans le procès en voie d'instruction.

« Je vous le communique à telle fin que de raison, en réponse aux télégrammes respectifs de

vous et de Maximilien, reçus ce soir à cinq heures.

« Signé : MEJIA. »

Cette dépêche ne permettait plus de doute sur la détermination arrêtée du gouvernement de ne se prêter à aucun rapport direct avec le prisonnier et de le laisser face à face avec le tribunal chargé de le juger. Le terrain politique sur lequel Maximilien s'était flatté d'amener Juarez était décidément fermé; il s'agissait de prendre position sur le terrain judiciaire. On était sans réponse au télégramme expédié pour appeler le baron Magnus et les avocats de Mexico; les délais sommaires assignés à la procédure ne donnaient pas de temps à perdre. L'empereur se décida à prendre parmi les membres du barreau local un défenseur qui, du reste, lui était désigné depuis plusieurs jours et avait déjà commencé à l'aider de ses conseils : M. Jesus Maria Vazquez.

Celui-ci rédigea aussitôt et fit signer par l'empereur un mémoire adressé au général Escobedo, pour décliner la compétence du conseil de guerre et l'application de la loi de 1862 dans un procès qui devait être purement politique. Cet exposé, très-habilement fait, n'était pas un simple déclinatoire; c'était en quelque sorte la défense de Maximilien présentée par lui-même¹, en même

1. L'empereur écrivit de sa propre main, à cette occasion, un sommaire des arguments à faire valoir en sa faveur qui

temps qu'un plaidoyer indirect pour ramener le gouvernement de San Luis vers des idées moins vindicatives. Il débutait ainsi :

« Monsieur le général en chef de l'armée d'opérations,

« Le soussigné, Maximilien, prisonnier dans l'ex-convent des Capuchinas de cette ville, expose ce qui suit :

« Des principes de justice et de dignité m'obligent à ne point accepter la procédure suivie contre moi, conformément à la loi du 25 janvier 1862, et à ne point reconnaître la juridiction militaire créée par elle, attendu que cette juridiction est incompétente pour instruire et rendre un jugement dans le procès actuel. En faisant la présente déclaration que je rendrai aussi courte que possible, pour ne pas perdre de temps, je suis très-éloigné de vouloir esquiver un jugement. Je le désire, au contraire, avec anxiété, afin de faire connaître publiquement ma conduite au monde entier; mais j'ai la juste prétention de la faire examiner et qualifier par des juges compétents, avec le soin, la mesure et la circonspection que réclame un procès aussi grave, aussi exceptionnel, l'unique de son espèce qui se soit présenté dans le pays. »

fut lithographié par son ordre. La base principale du système de défense qu'il y indiquait consistait à rejeter toutes les responsabilités sur les Français, contre lesquels il formulait les accusations les plus violentes.

Après avoir établi que la loi de 1862, par ses dispositions comme par son caractère, n'était applicable qu'à des faits d'une nature spéciale, évidents par eux-mêmes, susceptibles d'être jugés d'un coup d'œil, le mémoire abordait l'historique des circonstances dans lesquelles l'archiduc avait consenti à venir au Mexique. Il rappelait la première démarche faite auprès de lui à Miramar, par un groupe de Mexicains, et son refus d'accepter la couronne qu'on lui apportait, aussi longtemps que l'offre ne serait pas appuyée par une manifestation de la volonté nationale. Quelques mois plus tard, une députation de la junte des notables était venue lui présenter le résultat des votes recueillis. Même alors, il ne s'était prononcé qu'après s'être entouré de conseils sur la valeur de ces votes. Persuadé qu'il répondait véritablement à l'appel d'une très-grande partie de la nation mexicaine, il s'était mis enfin en route, non avec une armée, mais simplement avec sa famille. L'accueil enthousiaste qu'il avait trouvé en débarquant, sur le parcours de Vera-Cruz à Mexico et dans tous ses voyages ultérieurs, l'avait confirmé dans la certitude qu'il était agréé par le pays. C'est dans ces conditions qu'il avait fondé un gouvernement reconnu par toutes les puissances de l'Europe.

L'exposé continuait en ces termes :

« ... Il est arrivé un moment où j'ai douté de la

consolidation de mon trône. Comme je n'avais en vue, en venant l'occuper, que le bien et la prospérité du Mexique, je suis sorti de la capitale et me suis rendu à Orizaba, pour réfléchir sur la situation en dehors de toute pression étrangère et prendre en connaissance de cause une résolution définitive. J'ai appelé auprès de moi les ministres et les membres du conseil d'Etat; je leur ai exposé franchement les motifs de mes doutes; je leur ai demandé leur avis, et, après les avoir entendus, j'ai pris le parti de retourner dans la capitale avec l'intention d'y convoquer un congrès pour m'assurer de la volonté du pays. Des obstacles invincibles, que tout le monde connaît, se sont opposés à mes desseins. Je suis alors parti pour me mettre à la tête de l'armée de l'intérieur, avec l'idée de chercher un dénouement pacifique et honorable, un moyen qui mit fin aux difficultés sans effusion de sang, et non pour soutenir quand même mon trône les armes à la main. Mais, à mon grand regret, il s'est élevé devant cette ville une lutte terrible dans laquelle j'ai succombé.

« La relation très-abrégée qui précède renferme à première vue un ensemble de faits très-complicés, d'événements d'une importance hors ligne, de questions politiques et internationales d'un examen laborieux et d'une solution très-difficile. Ces faits, ces événements, ces questions peuvent-ils être résolus dans les quelques heures assignées à la procédure par la loi du 25 janvier ?

Peuvent-ils être qualifiés et déterminés, d'après l'ordonnance militaire, par des personnes qui, tout en appartenant à la noble et honorable profession des armes, n'ont pas cependant et ne peuvent avoir la science et les connaissances indispensables pour les qualifier et les déterminer ?... Général, répondez-moi la main sur la conscience ! Que votre gouvernement réponde également, car, parmi ses devoirs, il en est un auquel il ne saurait manquer : le devoir d'être juste ! »

Entrant dans un autre ordre d'arguments, le mémoire invoquait l'exemple de la conduite tenue par le gouvernement des Etats-Unis à l'égard de M. Jefferson Davis, bien que la situation et les actes de celui-ci, comme chef de la rébellion confédérée, fussent loin de présenter les mêmes circonstances justificatives que les actes et la situation de Maximilien comme empereur du Mexique. Au Mexique même et tout récemment, le général Gonzalez Ortega avait tenté de provoquer un mouvement contre l'autorité du président Juarez ; fait prisonnier en état d'insurrection flagrante, il n'avait cependant pas été mis en jugement.

« En vous soumettant ces réflexions, — poursuivait le mémoire, — je n'ai certes pas, monsieur le général, la prétention de me poser en

censeur de votre gouvernement ni en accusateur de M. Gonzalez Ortega ; je les ai faites parce qu'elles m'ont paru de nature à servir à la défense de mes droits et à la démonstration de l'incompétence que je soutiens en ce moment.

« On ne saurait opposer à ma demande un refus basé sur ce que je me suis déjà prêté à quelques actes de la procédure intentée contre moi, parce qu'il est reconnu que le consentement et la comparution des parties ne peuvent, en aucun cas, créer une compétence en faveur d'un tribunal qui ne la possède pas.

« C'est pourquoi, n'ayant pas le temps d'en dire davantage, je conclus en demandant :

« 1° Que vous vous déclariez incompetent ;

« 2° Que vous fassiez suspendre l'instruction qui se poursuit contre moi en vertu de la loi du 25 janvier 1862 ;

« 3° Qu'on ne nomme et par conséquent qu'on n'installe aucun conseil de guerre créé par cette loi, dont je ne reconnais pas la compétence, et dont je décline dès maintenant la juridiction ;

« 4° Qu'on rende compte à qui il appartient de ma protestation pour qu'il y puisse être fait droit.

« Enfin, conformément à la franchise de mon caractère, je ne dois pas vous cacher, monsieur le général, que j'ai remis une copie de cet écrit entre les mains du consul de Hambourg pour la

transmettre le plus tôt possible au corps diplomatique accrédité auprès de ma personne.

« Queretaro, 26 mai 1867.

« Signé : MAXIMILIEN. »

Transmis au gouvernement par le général Escobedo, cet exposé rencontra la même fin de non-recevoir que tous les autres efforts tentés pour arrêter ou pour faire dévier le procès. La thèse fondamentale qui s'y trouvait développée ne manquait pourtant ni de force ni de vérité. Elle écartait de Maximilien la responsabilité d'avoir troublé la paix du Mexique et faisait remonter cette responsabilité aux événements accomplis antérieurement à son arrivée dans le pays. Le seul chef d'accusation sur lequel il pouvait, à son point de vue, être mis en cause, était sa gestion des affaires publiques pendant les trois années de son règne. C'est donc sur ce terrain qu'il appelait la discussion. Il faisait, de plus, entrevoir que les révélations et les pièces qu'il serait en mesure de produire au cours du procès ne seraient pas seulement d'une efficacité complète pour sa défense, mais jetteraient, au profit du Mexique lui-même, un jour tout nouveau sur l'histoire secrète de l'intervention française. Maximilien comptait beaucoup sur l'effet de cette insinuation qu'il renouvela à plusieurs reprises. Mais il oubliait que, pour condescendre à discuter les actes du régime impé-

rial, le gouvernement républicain devait commencer par reconnaître une sorte d'existence légale à ce régime. Or, la théorie de Juarez et de ses conseillers consistait précisément à ignorer l'empire, à considérer qu'il n'avait jamais existé qu'à l'état d'usurpation violente, et que la seule chose sur laquelle la loi eût à prononcer était le fait même de cette usurpation. Le parti pris à cet égard ressortait suffisamment du choix de la loi de 1862 pour base et pour règle unique du procès. La situation s'était dessinée d'une façon si nette dès la première heure, qu'on peut s'étonner que le prince ne l'ait pas jugée de suite. La résolution inflexiblement arrêtée qu'il avait en face de lui aurait dû l'avertir que la seule attitude à prendre, de son côté, était de se retrancher dans la dignité d'une protestation silencieuse et de dédaigner tout essai de défense.